

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie Claude Mauras, maire.

Étaient présents : Mesdames Béatrice LABORDE, Marie Claude MAURAS, Ginette OYARBIDE, Béatrice RANDE, Chantal RANDE et Messieurs Daniel CAZADIS, Vincent RANDE, Pascal TROTTA et Willy SZÜCS.

Étaient excusés : Régine LARTIGOLLE.

Était absent : Patrick FERRER

L'ensemble du Conseil a approuvé les comptes rendu des séances du 17 mai et du 12 juillet 2022.

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.
L'assemblée accepte à l'unanimité.

DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEG

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'elle a été saisie par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Gers pour une modification des statuts du syndicat. Cette modification a pour objet de faire évoluer la collectivité dans le domaine des énergies renouvelables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette modification qui porte essentiellement sur :

- Article 1 : Changement de nom du « Syndicat Départemental d'Energies du Gers » en « Territoire d'Energie Gers ».
- Article 2 : Ajout du paragraphe « Le syndicat a par ailleurs compétence pour intervenir en matière de production, de gestion et de valorisation d'énergies d'origine renouvelable, conformément à l'article 2.6 ».
- Création de l'article 2.6 qui fait référence à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 7 : Suppression du 1^{er} alinéa sur les anciens statuts qui donnait la compétence « production d'énergie » au syndicat au regard de la réécriture de l'article 2 dans le cadre règlementaire plus précis.
- Création d'un alinéa sur la prise de participations dans des sociétés commerciales et des sociétés coopératives conformément à l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création d'un alinéa sur la maîtrise de la demande en énergie proposant ce service aux communes adhérentes et à leurs EPCI conformément aux dispositions de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, toutes les dispositions liées à la grande réforme statutaire qui a permis aux communes d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Energie du Gers, ont été annulées car devenues obsolètes et donc n'avaient plus lieu d'apparaître.

La représentativité, les périmètres géographiques, la gouvernance de votre Syndicat sont inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet de statuts ;
- Notifie sa décision au contrôle de légalité exercé par l'Etat et à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Gers.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent d'un agent d'entretien, doté d'une durée hebdomadaire de travail de 30 heures à pourvoir par un fonctionnaire du grade d'adjoint technique qui figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération, est vacant à compter du 1^{er} novembre 2022.

Il est demandé à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions du 3^o de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour les communes de moins de 1 000 habitants.

L'agent en poste ayant fait valoir son droit à la retraite pour un départ prévu au 1^{er} novembre 2022, il est proposé au conseil de procéder au recrutement d'un agent technique au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon (Indice brut : 367 – Indice majoré : 340) pour un poste à temps non complet de 30h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent au grade d'Adjoint Technique, pour un poste de 30h hebdomadaires.
- De dire que conformément aux dispositions du 3^o de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la commune ayant moins de 1 000 habitants est en mesure de pouvoir recruter un agent contractuel.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la manifestation « Dire et Lire à l'Air » en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Gers, un contrat a été passé avec la Compagnie Monatique pour un spectacle nommé « WEST » qui se tiendra le samedi 24 septembre sous le préau de l'école ou au foyer rural.

Le coût de ce spectacle, à la charge de la Commune, est de 150.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat avec la Compagnie Monatique dans les termes indiqués ci-dessous
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2022.

**AUGMENTATION DES LOYERS DES LOGEMENTS EST DE L'ECOLE ET DE LA MAISON
LAFFITTE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter les loyers du logement EST à compter du 1er décembre 2022 et du logement de la Maison Laffitte à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu des indices de référence et de leur valeur, des valeurs maximales applicables à ces loyers, décide à l'unanimité :

- De porter le loyer de la maison Laffitte de 408.08 € à 422.77 € à compter du 1er janvier 2023,
- De porter le loyer du logement EST de 428.70 € à 444.13 € à compter du 1er décembre 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

DECISION MODIFICATIVE n° 2022-001

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session Ordinaire, Panjas, sous la présidence de MAURAS Marie Claude.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Date de convocation : 15/09/2022

Présents : MAURAS Marie Claude, CAZADIS Daniel, TROTTA Pascal, RANDE Béatrice, OYARBIDE Ginette, RANDE Chantal, RANDE Vincent, SZÜCS Willy, LARTIGOLLE Régine.

Absents : FERRER Patrick.

Excusés : LARBORDE Béatrice.

Secrétaire de séance : RANDE Chantal.

Objet : Vote de crédits supplémentaires

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
60633	Fournitures de voirie		-1350.00
6748	Autres subventions exceptionnelles		1350.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER **2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres Communal, Départemental et Régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
2. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de PANJAS son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je sollicite l'assemblée afin de bien vouloir approuver le passage de l'ensemble des budgets de la Commune de PANJAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, vu le rapport de Madame Le Maire, vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune en M14.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de PANJAS (budgets de la Commune, du Lotissement communal et du CCAS).
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de PANJAS est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune et à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

COMMUNICATION DE LA DECISION PRISE PAR MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Madame le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de la délégation accordée sur la base de l'article et conformément à la délibération du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la décision n° 2022-01 portant sur la location du logement de la poste à Monsieur Camille LE GUILLOU à compter du 1^{er} septembre 2022.

DELIBERATION PORTANT SUR L'INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Dans la mesure où de nouveaux équipements peuvent être nécessaires lors de nouvelles construction,

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur la totalité du territoire de la Commune de Panjas .
- Décide d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de la Commune de Panjas comme précisé en annexe ;
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

QUESTIONS DIVERSES

1 – Madame le Maire informe l'assemblée de la visite de l'architecte en charge du projet de rénovation du café et des premières esquisses du projet.

2 – Madame le Maire rappelle que les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque et de l'entrée de l'église ont débuté. Une demande d'avance de la DETR est en cours.

3 – Madame le Maire demande l'avis du conseil sur la possibilité de modifier les horaires d'allumage de l'éclairage public. Une discussion s'ensuit et le conseil reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

La séance est levée à vingt-trois heures trente.

Daniel CAZADIS		Béatrice RANDE	
Patrick FERRER	Absent	Chantal RANDE	
Béatrice LABORDE		Vincent RANDE	
Régine LARTIGOLLE	Excusée	Willy SZÜCS	
Marie Claude MAURAS		Pascal TROTTA	
Ginette OYARBIDE			